



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

conventions avec les praticiens

Question écrite n° 21167

Texte de la question

M. Damien Alary attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé sur la situation des infirmiers souhaitant s'installer comme infirmier libéral. De nombreuses personnes bénéficiant d'une expérience professionnelle de plus de deux ans dans une structure de soins, et ayant des opportunités d'installation en tant que libéral, souhaiteraient bénéficier de dérogation à la réglementation en vigueur. En effet, actuellement, une expérience professionnelle de l'ordre de 36 mois dans un service de soins sous la direction d'un médecin ou d'un cadre infirmier est requise. En conséquence, il lui demande si des dérogations sont envisageables pour des infirmiers ou infirmières ayant une expérience déjà solide mais inférieure de quelques mois à la règle en vigueur.

Texte de la réponse

La convention nationale des infirmiers, conclue le 11 juillet 1997, a été approuvée par arrêté interministériel du 31 juillet 1997. Cette convention reprend les conditions d'installation et de remplacement figurant dans les conventions nationales des infirmiers depuis 1992, à savoir l'exigence de trois ans d'exercice salarié en structure organisée de soins généraux préalablement à l'installation en cabinet libéral et au remplacement d'infirmiers libéraux. L'expérience professionnelle exigée des infirmiers peut être acquise non seulement dans les établissements hospitaliers, mais également dans d'autres structures organisées qui dispensent des soins généraux. Ce sont les cliniques privées, les centres de soins fonctionnant sous la responsabilité d'un médecin ou d'un cadre de santé infirmier, les services et associations de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées, les établissements d'hébergement pour personnes âgées disposant d'une section de cure médicale ou d'un forfait de soins courants. La diversité de ces lieux d'exercice doit permettre aux infirmiers d'acquérir l'expérience requise pour garantir la qualité des soins infirmiers dispensés par les cabinets médicaux. Il est enfin précisé que les infirmiers libéraux exercent souvent seuls leur activité professionnelle et qu'ils dispensent une part importante des soins au domicile des patients. Ces conditions d'exercice requièrent l'acquisition préalable d'une expérience diversifiée en service organisé de soins généraux.

Données clés

Auteur : [M. Damien Alary](#)

Circonscription : Gard (5^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 21167

Rubrique : Assurance maladie maternité : généralités

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé et action sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 novembre 1998, page 6102

Réponse publiée le : 7 juin 1999, page 3520